## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2014/0319(NLE)**<br><br>NLE - Procédures non législatives | Procédure terminée |
| Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018. Protocole<br><br>Voir aussi 2007/0006(CNS)<br><br>**Subject**<br><br>3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique<br><br>**Zone géographique**<br><br>Madagascar | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| PECH Pêche | SERRÃO SANTOS Ricardo (S&D) | 19/11/2014 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>KUHN Werner (PPE)<br><br>TOMAŠIĆ Ruža (ECR)<br><br>BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE)<br><br>HAZEKAMP Anja (GUE/NGL) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| DEVE Développement | MICHEL Louis (ALDE) | 10/02/2015 |
| BUDG Budgets | DENANOT Jean-Paul (S&D) | 14/01/2015 |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Emploi, politique sociale, santé et consommateurs | 3412 | 2015-10-05 |

### Commission

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| européenne | Affaires maritimes et pêche | VELLA Karmenu |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 31/10/2014 | Document préparatoire | COM(2014)0683 | Résumé |
| 09/12/2014 | Publication de la proposition législative | 15225/2014 | Résumé |
| 12/01/2015 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 17/06/2015 | Vote en commission | | |
| 19/06/2015 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0196/2015 | Résumé |
| 08/09/2015 | Débat en plénière | | |
| 09/09/2015 | Décision du Parlement | T8-0302/2015 | Résumé |
| 09/09/2015 | Résultat du vote au parlement | | |
| 05/10/2015 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 05/10/2015 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 22/10/2015 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2014/0319(NLE) |
| **Type de procédure** | NLE - Procédures non législatives |
| **Sous-type de procédure** | Approbation du Parlement |
| **Modifications et abrogations** | Voir aussi 2007/0006(CNS) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | PECH/8/01923 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE544.100 | 10/04/2015 | |
| Avis de la commission | BUDG | PE546.726 | 07/05/2015 | |
| Avis de la commission | DEVE | PE554.780 | 02/06/2015 | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0196/2015 | 19/06/2015 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0302/2015 | 09/09/2015 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | 15225/2014 | 09/12/2014 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | 15226/2014 | 09/12/2014 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document préparatoire | COM(2014)0683 | 31/10/2014 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Décision 2015/1893
JO L 277 22.10.2015, p. 0001 Résumé

# Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018. Protocole

2014/0319(NLE) - 05/10/2015 - Acte final

OBJECTIF: conclure un nouveau protocole de pêche entre l'Union européenne et Madagascar.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/1893 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Madagascar et la Communauté européenne.

CONTEXTE : l'Union européenne a négocié avec Madagascar un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche, accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans la zone de pêche sur laquelle Madagascar exerce sa juridiction.

Ce protocole a été signé conformément à la décision 2014/929/UE du Conseil et a été appliqué provisoirement à partir du 1er janvier 2015.

Le nouveau protocole doit maintenant être approuvé au nom de l'Union européenne.

CONTENU : par la présente décision, le **protocole** fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre Madagascar et la Communauté européenne est **approuvé** au nom de l'Union.

**Principes et objectifs** : les deux parties s'engagent à :

- promouvoir une **pêche responsable** dans la zone de pêche de Madagascar sur la base du principe de non-discrimination entre les différentes flottes pêchant dans cette zone ;
- assurer la mise en œuvre de l'accord conformément à l'accord de Cotonou sur les éléments essentiels concernant **les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'État de droit**, et l'élément fondamental concernant la bonne gestion des affaires publiques, le développement durable et la gestion durable et saine de l'environnement.

**Possibilités de pêche** : le protocole fixe des possibilités de pêche pour :

- **40 thoniers senneurs**,
- **32 palangriers** de surface d'une jauge supérieure à 100 GT,
- **22 palangriers** de surface d'une jauge inférieure ou égale à 100 GT.

Les possibilités de pêche **pourront être révisées** par la Commission mixte dans la mesure où cette révision garantit une gestion durable des espèces halieutiques visées par le protocole.

**Contrepartie financière** : pour la totalité de la période de 4 ans à partir de la date de son application provisoire, la contrepartie financière globale est fixée à **6.107.500 EUR**, affectée comme suit:

- un montant annuel de **866.250 EUR** pour chacune des deux premières années du protocole et de **787.500 EUR** pour chacune des deux années suivantes, équivalent à un tonnage de référence, toutes espèces confondues, de **15.750 tonnes par an** pour l'accès à la zone de pêche de Madagascar; et
- **un montant spécifique de 700.000 EUR par an** destiné à l'appui de la politique sectorielle des ressources halieutiques et de la pêche de Madagascar et à leur mise en œuvre. La contrepartie financière destinée à l'appui sectoriel sera mise à disposition du Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche (MRHP).

Toutefois, si les captures annuelles des espèces visées au protocole dépassent le tonnage de référence de 15.750 tonnes, le montant de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 55 EUR durant les 2 premières années du protocole et de 50 EUR durant les 2 dernières années pour chaque tonne supplémentaire capturée.

**Campagnes de pêche expérimentale** : la Commission mixte pourra autoriser des campagnes de pêche expérimentale dans la zone de pêche de Madagascar afin de **tester la faisabilité technique et la rentabilité économique de nouvelles pêcheries**. Un observateur scientifique désigné par Madagascar devra être présent à bord durant toute la durée de la campagne.

Si la campagne expérimentale a donné des résultats positifs, Madagascar pourra proposer d'attribuer à la flotte de l'Union européenne des possibilités de pêche pour de nouvelles espèces dans le cadre d'un autre protocole.

**Commission mixte** : une commission mixte sera chargée de contrôler l'application de l'accord. Elle pourra approuver certaines modifications au protocole. Sous réserve de conditions spécifiques, la Commission pourra approuver ces modifications selon une procédure simplifiée.

**Une annexe à la décision détaille l'étendue des pouvoirs conférés à la Commission** ainsi que la procédure pour l'établissement de la position de l'Union au sein de la commission mixte. La Commission sera ainsi autorisée à négocier avec Madagascar, des modifications portant sur:

- la révision des possibilités de pêche;
- les modalités de l'appui sectoriel à la politique de pêche;
- l'adoption des mesures visant une gestion durable des ressources halieutiques couvertes par le protocole et affectant les activités des navires de pêche de l'Union.

**Durée de l'accord** : le protocole et son annexe s'appliquent pour une période de 4 ans à partir de la date de son application provisoire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.10.2015

# Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018. Protocole

2014/0319(NLE) - 09/12/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et Madagascar.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union européenne a négocié avec Madagascar un nouveau protocole à l'accord de pêche conclu entre l'UE et ce pays et accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans la zone de pêche sur laquelle Madagascar exerce sa juridiction.

Ce protocole a été signé conformément à une décision du Conseil et s'applique provisoirement.

Il y a lieu maintenant d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à conclure un protocole entre l'UE et Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et Madagascar, au nom de l'Union.

Le projet de protocole vise à établir les modalités et les conditions dans lesquelles les navires battant pavillon de l'UE pourraient pêcher dans les eaux malgaches.

Pour connaître le détail des possibilités de pêche et l'incidence financière du projet de protocole sur le budget de l'Union européenne, se reporter au résumé de la *proposition législative initiale de la Commission daté du 31/10/2014*.

**Procédure simplifiée pour définir la position de l'UE au sein de la commission mixte UE-Madagascar** : l'accord a institué une commission mixte chargée d'en contrôler l'application. Conformément au protocole, la commission mixte pourrait approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il est prévu d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, selon une **procédure simplifiée**.

**Annexe** : le projet de décision détaille l'étendue des pouvoirs conférés à la Commission ainsi que la procédure pour l'établissement de la position de l'Union au sein de la commission mixte. La Commission serait ainsi autorisée à négocier avec Madagascar, des modifications portant sur:

- la révision des possibilités de pêche et l'ajustement proportionnel de la contrepartie financière y afférente;
- la fixation des possibilités de pêche prévues au protocole;
- les modalités de l'appui sectoriel prévu au protocole;
- l'adoption de mesures visant à une gestion durable des ressources halieutiques qui affectent les activités des navires de l'UE;
- l'adaptation des dispositions relatives aux conditions d'exercice de la pêche et des modalités d'application du protocole ainsi que de ses annexes.

Au sein de la commission mixte, l'Union agirait en particulier conformément aux objectifs qu'elle poursuit dans le cadre de la politique commune de la pêche ainsi que les règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches. La commission mixte devrait en outre fonder ses décisions sur des données statistiques, biologiques et autres les plus récentes.

Des dispositions techniques sont enfin prévues pour fixer le cadre et les modalités pratiques de l'approbation desdites modifications au protocole.

# Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018. Protocole

2014/0319(NLE) - 31/10/2014 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et Madagascar.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : sur base du mandat octroyé par le Conseil, la Commission a négocié avec Madagascar le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et ce pays.

Á l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 19 juin 2014.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne (UE), un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et Madagascar.

**Objectifs**: l'objectif principal du protocole d'accord est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'UE dans la zone de pêche de Madagascar dans le respect des mesures de gestion adoptées par l'Organisation Régionale de Gestion des Pêche compétente, la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et, lorsque cela est pertinent, dans les limites du reliquat disponible.

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'UE et ce pays en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de Madagascar, dans l'intérêt des deux parties.

**Contrepartie financière** : la contrepartie financière globale du protocole serait de 1.566.250 EUR pour chacune des 2 premières années du protocole et à 1.487.500 EUR pour chacune des 2 années suivantes Elle se baserait sur:

- un tonnage de référence de 15.750 tonnes lié à l'accès, pour un montant annuel de 866.250 EUR pour chacune des 2 premières années du protocole et de 787.500 EUR pour chacune des 2 années suivantes, et
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de Madagascar s'élevant à 700.000 EUR par an. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de Madagascar en termes de lutte contre la pêche illégale.

Toutefois, si les captures annuelles des espèces visées au protocole dépassent le tonnage de référence de 15.750 tonnes, le montant de la contrepartie financière annuelle serait augmenté de 55 EUR durant les 2 premières années du protocole et de 50 EUR durant les 2 dernières années pour chaque tonne supplémentaire capturée.

Le montant annuel payé par l'UE ne pourrait cependant pas excéder le double des montants visés par tonnage de référence pour les années correspondantes. Lorsque les quantités capturées par les navires européens dans la zone de pêche de Madagascar excèdent les quantités correspondant au double de ce montant annuel, le montant dû pour la quantité excédant cette limite serait payé l'année suivante.

**Possibilités de pêche** : les possibilités de pêche prévues seraient les suivantes:

- 40 thoniers senneurs;
- 32 palangriers de surface d'une jauge supérieure à 100 GT;
- 22 palangriers de surface d'une jauge inférieure ou égale à 100 GT.

**Nouvelles possibilités de pêche** : il est prévu que de nouvelles possibilités de pêche puissent être révisées par la commission mixte prévue à l'accord dans la mesure où les résolutions et les recommandations adoptées par la CTOI, confirment que cette révision garantit une gestion durable des espèces halieutiques du protocole. Dans un tel cas, la contrepartie financière serait révisée proportionnellement et *pro rata temporis*.

Des modalités sont en outre prévues pour autoriser des campagnes de pêche expérimentale afin de tester la faisabilité technique et la rentabilité économique de nouvelles pêcheries.

**Durée de l'accord** : le protocole couvre une période de 4 ans à compter de la date de son application, à savoir à partir de la date de sa signature et au plus tôt au 1er janvier 2015

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche serait de **6,602 millions EUR de 2015 à 2018**, y compris frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines.

# Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018. Protocole

2014/0319(NLE) - 31/10/2014

OBJECTIF: conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et Madagascar.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : sur base du mandat octroyé par le Conseil, la Commission a négocié avec Madagascar le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et ce pays.

Á l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 19 juin 2014.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne (UE), un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et Madagascar.

**Objectifs**: l'objectif principal du protocole d'accord est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'UE dans la zone de pêche de Madagascar dans le respect des mesures de gestion adoptées par l'Organisation Régionale de Gestion des Pêche compétente, la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et, lorsque cela est pertinent, dans les limites du reliquat disponible.

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'UE et ce pays en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de Madagascar, dans l'intérêt des deux parties.

**Contrepartie financière** : la contrepartie financière globale du protocole serait de 1.566.250 EUR pour chacune des 2 premières années du protocole et à 1.487.500 EUR pour chacune des 2 années suivantes  Elle se baserait sur:

- un tonnage de référence de 15.750 tonnes lié à l'accès, pour un montant annuel de 866.250 EUR pour chacune des 2 premières années du protocole et de 787.500 EUR pour chacune des 2 années suivantes, et
-

un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de Madagascar s'élevant à 700.000 EUR par an. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de Madagascar en termes de lutte contre la pêche illégale.

Toutefois, si les captures annuelles des espèces visées au protocole dépassent le tonnage de référence de 15.750 tonnes, le montant de la contrepartie financière annuelle serait augmenté de 55 EUR durant les 2 premières années du protocole et de 50 EUR durant les 2 dernières années pour chaque tonne supplémentaire capturée.

Le montant annuel payé par l'UE ne pourrait cependant pas excéder le double des montants visés par tonnage de référence pour les années correspondantes. Lorsque les quantités capturées par les navires européens dans la zone de pêche de Madagascar excèdent les quantités correspondant au double de ce montant annuel, le montant dû pour la quantité excédant cette limite serait payé l'année suivante.

**Possibilités de pêche** : les possibilités de pêche prévues seraient les suivantes:

- 40 thoniers senneurs;
- 32 palangriers de surface d'une jauge supérieure à 100 GT;
- 22 palangriers de surface d'une jauge inférieure ou égale à 100 GT.

**Nouvelles possibilités de pêche** : il est prévu que de nouvelles possibilités de pêche puissent être révisées par la commission mixte prévue à l'accord dans la mesure où les résolutions et les recommandations adoptées par la CTOI, confirment que cette révision garantit une gestion durable des espèces halieutiques du protocole. Dans un tel cas, la contrepartie financière serait révisée proportionnellement et *pro rata temporis*.

Des modalités sont en outre prévues pour autoriser des campagnes de pêche expérimentale afin de tester la faisabilité technique et la rentabilité économique de nouvelles pêcheries.

**Durée de l'accord** : le protocole couvre une période de 4 ans à compter de la date de son application, à savoir à partir de la date de sa signature et au plus tôt au 1er janvier 2015

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche serait de **6,602 millions EUR de 2015 à 2018**, y compris frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines.

# Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018. Protocole

2014/0319(NLE) - 19/06/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté une recommandation de Ricardo SERRÃO SANTOS (S&D, PT) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre Madagascar et la Communauté européenne.

Les députés appellent le Parlement européen à donner son approbation à la conclusion du protocole.

Les députés saluent le protocole mais souhaitent que davantage de mesures soient prises pour assurer un meilleur suivi de sa mise en œuvre par exemple en transmettant au Parlement européen des informations pertinentes sur les réunions scientifiques conjointes prévues à l'accord de partenariat et sur les changements des conditions de pêche. Des mesures de transparence accrues pourraient également être prévues pour informer le Parlement durant la dernière année d'application du protocole et avant l'ouverture de négociations en vue de son renouvellement.

# Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018. Protocole

2014/0319(NLE) - 09/09/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 609 voix pour, 64 voix contre et 20 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre Madagascar et la Communauté européenne.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.